

Nous, Morgan TELLIER, Maire de NEGREPELISSE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l’Environnement et notamment les articles L581-2 et 3, L581-13, L581-26 et suivants, R581-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants,

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l’affichage d’opinion et des associations à but non lucratif,

Vu l’articles R581-16 du Code de l’Environnement stipulant que chaque commune a l’obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces dit « affichage libre »,

Vu le décret n°2022-185 du 15 février 2022 relatif aux sanctions concernant la violation des interdictions ou manquement des obligations édictées par les arrêtés de police du maire,

Considérant qu’il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant qu’aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l’occasion de cet affichage ou de cette publicité,

Considérant qu’il appartient au maire d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d’habitants et de la superficie de la commune,

Considérant qu’en l’absence d’un arrêté relatif à l’affichage d’opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l’Environnement,

Considérant qu’il est nécessaire d’implanter des mobiliers urbains destinés à l’information municipale et que l’implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

ARRETE

Article 1

L’affichage d’opinion, d’expression-libre et la publicité relative aux activités des associations locales à but non lucratif sur l’ensemble du territoire de la commune de Nègrepelisse sont réglementés selon les articles ci-après.

Des panneaux sont implantés sur le territoire communal pour affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif implantées sur le territoire communal.

Sont différenciés les panneaux :

- Affichage associatif : exclusivement réservés aux associations à but non lucratif qui n’ont pas caractère politique
- Affichage libre

Article 2

L’affichage d’opinion, d’expression et la publicité à caractère associatif sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Rond-point de l’ancienne gare : panneaux affichage associatif et panneaux affichage libre
- Rond-point Aristide Mourières (Intermarché) : panneaux affichage associatif et panneaux affichage libre
- Rond-point Charles Bourdarios (cimetière Saint-Blaise) : panneaux affichage associatif
- Rond-point Jeanne Costes (place du monuments aux morts) : panneau affichage associatif

Article 3

L’affichage est libre et gratuit. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens et procéder à leur enlèvement dans le respect des affiches déjà posées.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l’adresse de la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. La taille maximum autorisée est le format 120x80 et un seul exemplaire sur les panneaux (recto-verso).

Pour les banderoles, la pose est autorisée uniquement sur les mains courantes des sites autorisés et est soumise à autorisation après demande auprès des services municipaux. Le format ne devra pas excéder 3.5x1 mètres.

L’affichage ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d’affichage et devra être systématiquement retiré à l’expiration de ce délai par l’afficheur.

Pour les manifestations, le nombre d'affiches autorisé ne devra pas excéder le nombre de panneaux « affichage associatif ». Les affiches et/ou banderoles seront apposées avant la manifestation annoncée et enlevées immédiatement après sa tenue.

Les affiches des activités de type cirque ou Guignol à but lucratif pourront être apposées au plus tôt 15 jours avant la date de ladite manifestation et devront être déposées au plus tard 48 heures après la date de ladite manifestation.

Une demande d'affichage devra être établie en mairie au préalable.

La commune se réserve le droit de nettoyer entièrement les panneaux en fonction des besoins déterminés par les services municipaux.

L'affichage se fera obligatoirement à l'aide de colle.

Article 4

Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou à compromettre la tranquillité publique, est interdit. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

Article 5

La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les transformateurs électriques, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que les dépendances de la voirie, sauf dérogation accordée au préalable par la mairie.

Article 6

En cas de non-respect des dispositions précitées et notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur (associations, personnes morales ou physiques) sera mis en demeure avant de s'exposer aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement ou de 4^{ème} classe (non-respect des prescriptions de l'arrêté de police du maire).

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2018-184 du 10 septembre 2018.

Article 8

Le Maire de Nègrepelisse, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nègrepelisse le 17 octobre 2023



Le Maire


Morgan Tellier

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 07) ou par l'application informatique Télécours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>